

La redevabilité des élus – Entre la loyauté à l'autorité morale et les desiderata de la base

Par David Mukulu Mukwabatu*

Résumé

En République démocratique du Congo, la démocratie indirecte est un mode de représentation politique qui aliène directement au souverain primaire une portion importante de son pouvoir politique. Elle lui laisse cependant la possibilité de se faire représenter par des individus que l'on nomme *Elus*. Par des élections, l'élu est cette personne qui arrache, par des voies persuasives et autres, le suffrage à l'électeur dans le but, non seulement de représenter son électorat, mais aussi son parti ou regroupement politique dans les institutions politiques du pays. Mais il s'avère que la personne nommée *Autorité morale* influe tout aussi dans ce processus qui fait du candidat *un élu*. Voilà pourquoi, le long de ce travail, le débat tournera autour des questions suivantes : Vers qui tend la redevabilité de l'élu? Et Pourquoi? Ce qui nous conduira inéluctablement à questionner la source et l'exercice du pouvoir de l'élu congolais.

A. Introduction

Au 18^e siècle, l'ordre hiérarchique traditionnel, fondé sur l'ordre spirituel et temporel, est définitivement discrédité. Des réformes, telles que l'institution de la représentation, sont initiées. À la démocratie directe l'on substitue la démocratie représentative qui permet de filtrer les volontés et les passions du peuple. À la question de savoir ce qui doit primer – gouvernement du nombre ou gouvernement de la raison? –, l'option fut de retenir l'idée de la représentation politique comme expression démocratique de la volonté du peuple. La démocratie est dans les faits indissociables de modes de délégation et de représentation, d'une certaine incarnation temporaire de l'autorité.

Pour Montesquieu, le grand mérite de la Constitution anglaise c'est qu'« il y avait un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avait droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée ».¹ La représentation apparaît ici donc comme un filtre judicieux qui tempère les emportements du peuple.

* Diplômé en Sciences politiques et administratives à l'université de Kinshasa.

1 Alexis Tocqueville, *De la démocratie en Amérique* (II), Paris 1840, p. 368.

Mais pour Rousseau, il faut y voir plutôt une trahison de la volonté générale : « À chaque instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre; il n'est plus ». ² Rousseau était radicalement hostile à l'idée même de représentation politique, quelque forme qu'elle prenne : La volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu.

Bien que la démocratie directe pêche à quelques défauts, la démocratie représentative pose tout de même un problème quant à l'incarnation mythique de l'électeur en l' élu. Il se pose alors, à la suite de ces confrontations d'idées, le problème de redevabilité de l' élu envers l'électeur dans l'exercice de ce pouvoir dérogatoire. Entendu dans sa version plus simple, la redevabilité est définie comme une obligation d'un responsable public de rendre compte de l'exercice d'une responsabilité donnée par les citoyens.

La redevabilité, c'est donc répondre aux demandes et pouvoir sanctionner. Le premier aspect définitionnel de la redevabilité renvoie le concept dans sa dimension de compte rendu : le représentant ou détenteur temporaire du pouvoir doit rendre compte par rapport à la demande des détenteurs naturels du pouvoir, à savoir le peuple. Alors que le second aspect demeure un critère qui revient aux citoyens de punir les représentants au cas où ces derniers ne répondront pas favorablement aux demandes de ces premiers. Le pouvoir de sanction dont revêt l' élu n'est ni ponctuel, moins encore sélectif. Les représentants doivent continuellement et infiniment être redevables jusqu'à ce que leur mandat soit épuisé : l' élu ou le représentant ne peut pas décider de rendre compte que d'une partie de sa mission.

Cependant, il s'avère que nous ne sommes pas le premier à aborder cette thématique. La question autour de la redevabilité du représentant politique n'est plus nouvelle. Ces dernières années, la notion de la redevabilité – *accountability*³ – est devenue centrale dans la réflexion sur l'exercice du pouvoir. Elle domine également les débats autour des réformes de l'Etat en Afrique, mais d'une manière que l'on peut juger extrêmement binaire : d'un côté, les experts de la bonne gouvernance, partant du constat d'un déficit de redevabilité des administrations publiques africaines, essaient de promouvoir les mécanismes en œuvre dans les démocraties occidentales pour contrôler le pouvoir et en limiter les abus; de l'autre côté, certains chercheurs⁴ en Sciences sociales suggèrent que les réformes du service public en Afrique devraient s'inspirer des réformes et des logiques de redevabilité autochtones, fondées sur des traditions politiques plus au moins ancestrales – ordales, pouvoirs mystiques, dimension politique des liens de parenté, etc.

Quae cum ita sint, ceci ne saurait enlever le caractère originel de ce texte qui, lui, traite de la question de la redevabilité aussi, mais dans une autre dimension que celle abordée par des auteurs cités dessus : centrée autour de la redevabilité, cette thématique cerne

2 *Jean-Jacques Rousseau*, Du contrat social, Amsterdam 1762, p.5.

3 Pour mieux comprendre cette notion, il faudra lire *Giorgio Blundo*, Le roi n'est pas un parent : Les multiples redevabilités au sein de l'Etat postcolonial en Afrique, Paris 2012, pp. 59–86.

4 *Tokiniaina Rananjason Ralaza*, Réformes et innovations comptables dans le secteur public local malgache. Etude des conditions de développement et d'adoption d'un système d'information simplifiée, Thèse de doctorat, l'IAE de Potiers 2008.

le concept dans une trilogie éternelle en démocraties représentatives *élu-électeur-autorité morale* en République démocratique du Congo. L'étude par du constat selon lequel l'élu, dans l'exercice de son pouvoir, ne sait exactement pas à qui être redevable, au mieux confond à qui il doit être redevable. Or, la redevabilité d'un élu est indissociable à l'électeur qui le porte à ce poste pour le représenter, l'autorité morale n'étant ni plus ni moins que le chef d'un parti ou regroupement politique du ressort de l'élu – on y reviendra dans la théorisation du concept autorité morale -. Ce déficit de l'exercice du pouvoir de l'élu en RDC biaise le fonctionnement de la démocratie représentative, et nous amènerait à évoquer même un possible renversement de la représentation politique en démocratie directe.

Ainsi, l'on parcourra deux aspects fondamentaux dans ce texte dans le but de comprendre le fondement théorique et pratique de la redevabilité de l'élu en République démocratique du Congo. Le texte sera doté avant tout d'un ancrage théorique et conceptuel – l'axe premier du texte –, lequel nous emmènerait à mieux cerner, du point juridique et de la sociologie politique, le quiproquo autour de la redevabilité de l'élu en République démocratique du Congo – l'axe second du texte, pour enfin proposer des pistes de solutions pouvant remédier à la problématique de la redevabilité des élus en République démocratique du Congo.

B. Théorisation et conceptualisation du sujet

1. Ancrage théorique du sujet

Il existe bien d'ennuis que la démocratie représentative a apportés au fonctionnement des régimes politiques modernes, mais le problème de la redevabilité de l'élu dans les pays tiers-mondistes fait couler salives et encres. Système politique dans lequel il est reconnu à une assemblée restreinte de représenter le souverain primaire et de faire valoir ses décisions, la démocratie représentative se diffère de la démocratie directe dans la mesure où les décisions politiques sont prises par l'ensemble des citoyens ou éventuellement par certains d'entre-eux tirés au sort. Il est question ici de faire valoir et respecter la volonté des citoyens par le biais des représentants qui établissent des lois – le pouvoir législatif – et les font appliquer – le pouvoir exécutif.

Pouvoir aliéné et dérogatoire, telle est la conséquence première qu'entraîne cette transmutation de la démocratie directe à celle indirecte qui divise les avis des auteurs. Bien que certains auteurs estiment que la démocratie représentative permette au plus grand nombre d'être libéré de la gestion quotidienne des affaires publiques, une pensée que l'auteur Benjamin Constant matérialise en ces mots : « les individus pauvres font eux-mêmes leurs affaires. Les hommes riches prennent des intendants. C'est l'histoire des nations anciennes et nations modernes. Le système représentatif est une procuration donnée à un certain nombre d'hommes, par la masse du peuple, qui veut que ses intérêts soient défendus

encore entouré de précautions et d'entraves, il exerce cette souveraineté, ce n'est jamais que pour l'abdiquer ».⁹

- « Le danger de la liberté moderne, c'est qu'absorbés dans la jouissance de notre indépendance privée, et dans la poursuite de nos intérêts particuliers, nous ne renoncions trop facilement à notre droit de partage dans le pouvoir politique. Les dépositaires de l'autorité ne manquent pas de vous épargner toute espèce de peine, excepté celle d'obéir et de payer. (...) Non, Messieurs, ne laissons pas faire. Quelque touchant que soit un intérêt si tendre, prions l'autorité de rester dans ses limites ».¹⁰

En outre, deux autres approches théoriques aident à comprendre cette confusion de redevabilité qui s'imprègne au cœur de l'élu : la première est liée à la *trahison de l'intérêt général* invoqué par J-J Rousseau, et la seconde liée à l'abus du pouvoir politique selon la formule de John Emeric Dalberg *Le pouvoir rend fou, et que le pouvoir absolu rend absolument fou*. La première démontre la trahison de l'électeur d'avoir cédé son pouvoir à un groupe d'individu qui ne sait pas lui rendre de comptes, au mieux qui ne travaille pas pour lui. La deuxième étale le vrai visage de l'élu qui, après avoir supplié obtenir un pouvoir dérogatoire auprès de l'électeur, en abuse jusqu'à ignorer totalement les sources de son pouvoir : le pouvoir le rend alors absolument fou.

II. Ancrage conceptuel du sujet

La thématique évoquée ci-dessus dégage toute une litanie de concepts auquel il convient d'apporter des éclairages scientifiques, et cela dans le but de mieux comprendre non seulement les assises théoriques décortiquées ci-haut, mais aussi le reste du travail. C'est pourquoi, de manière raccommoquée, nous dénicherons des concepts phares du texte en leur donnant un contenu tant pratique que théorique.

En effet, tout part du concept de démocratie représentative qui fait naître toute une suite des concepts utilisés dans ce texte : l'élu, l'électeur, partis ou regroupement politique, élection, autorité morale... En ce sens, la démocratie représentative est un mode de gouvernement par lequel les gouvernés se choisissent les gouvernants, et cela se faisant le plus souvent par des élections. Ces dernières, constituant un des moments phares d'une démocratie représentative, sont un processus par lequel les gouvernés délèguent son pouvoir à un groupe de personnes dans le but de se faire représenter.

Les élections constituent alors la fabrique sine qua non de l'électeur, de l'élu, des partis politiques et de l'Autorité morale même. Tout individu ne saurait déléguer ce pouvoir, il ne peut y procéder que s'il se mute en électeur, ce dernier étant l'individu ayant souscrit sur la liste électorale des personnes qui devront élire. L'élu est par conséquent le fruit du choix opéré par l'électeur. Mais avant qu'il se présente devant l'électorat, la plupart de candidats

9 Constant, note 5, pp. 494–496.

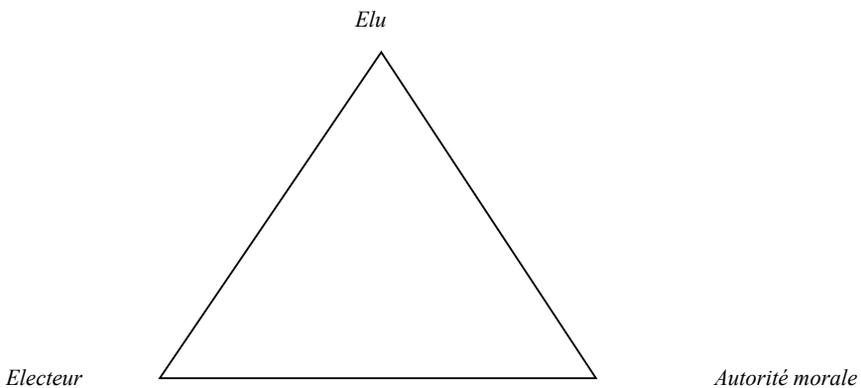
10 Constant, note 5, pp. 512–513.

en lui évidemment. Ceci dit, la redevabilité de l'élu est inéluctablement et totalement vouée à son électorat.

En République démocratique du Congo cependant, il se trouve que des doutes planent encore sur la tête des élus autour de la question relative à leurs redevabilités. Avec les interventions notamment de l'autorité morale dans cette conquête effrénée de pouvoir politique d'un côté, et l'organisation des élections de l'autre côté, l'élu congolais ne sait véritablement pas à qui il doit rendre des comptes.

Mais avant de questionner la redevabilité de l'élu, nous nous sommes proposé de faire un graphique que nous nommons *Triangulation politique électorale*, TPE en sigle, – élu-électeur-autorité morale –, et cela dans le but de mieux comprendre les interpénétrations entre ces trois acteurs.

I. Triangulation politique électorale - Elu-Electeur -Autorité morale



La triangulation politique électorale est une représentation graphique que nous proposons dans ce travail dans le but de mieux cerner les différents rôles et les interpénétrations qui en découlent entre l'élu, l'autorité morale – tout confondue avec le parti ou regroupement politique – et l'électeur en République démocratique du Congo.

1. Le premier côté du triangle, l'Elu

Le premier côté de ce triangle cerne le concept Elu dans ses relations entre l'Electeur et son parti politique. Pour rappel, le système électoral congolais donne la possibilité au futur élu de se présenter devant son électorat de deux manières : candidat indépendant et candidat d'un parti politique.¹¹

11 Lire la loi électorale de la République démocratique du Congo, Loi modifiant et complétant la loi N°06/006 du 09 Mars 2006 portant Organisations des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Dans sa tunique de candidat d'un parti politique, l'élu est cette personne par laquelle le parti politique vise la conquête de pouvoir politique, notamment en tentant de gagner un nombre considérable de sièges dans les assemblées législatives. Ceci permet donc à l'élu de rendre son parti politique représentatif au niveau national et le hisser au rang considérable sur la scène politique.

De l'autre côté, l'élu est présenté auprès du peuple qui est l'électorat, le détenteur naturel du pouvoir politique, par son parti politique. Il se trouve alors que l'élu soit le fruit d'un processus à deux faces; l'une relative à son parti politique, et l'autre à son électorat. En ce sens, l'on comprend déjà les prémisses de la confusion autour de la loyauté de l'élu.

Quae cum ita sint, le parti politique qui présente son candidat ne vise qu'à conquérir le pouvoir politique détenu par le peuple, le choix n'étant exclusivement celui du peuple, de l'électorat. L'élu est donc un représentant du peuple et un outil de conquête de pouvoir par le parti politique. En plus du caractère dérogoire dont revêt le pouvoir de l'élu, ce dernier n'est ni plus ni moins un esclave voué à la cause de son parti politique et des desideratas de sa base.

Ainsi, le choisi a des responsabilités vis-à-vis de son parti politique et de son électorat. Sa responsabilité devant le parti politique est relative à la survie, l'épanouissement et l'émergence de son parti. Il contribue fréquemment aux activités de son parti politique dans le but de l'aider à garder ses sièges, au mieux à les accroître, dans les assemblées législatives. Quant à son électorat, repris dans ce texte par le concept *desideratas de la base*, l'élu a le devoir de rendre compte de la mission qui lui a été confiée par le peuple. Il doit donc répondre au maximum aux besoins de son électorat, agir en son nom et incarner sa volonté. Le représenter est donc lui être redevable, loyal.

Inversement, dans sa tunique de candidat indépendant, l'élu n'est responsable devant aucun parti politique. Il se présente seul devant l'électorat, bat campagne, convainc la population et lui aliène son pouvoir politique. L'élu n'a donc des comptes à rendre à son électorat puisqu'il est uniquement et exclusivement fruit du peuple qui l'a choisi.

2. Le deuxième côté du triangle, l'Electeur

Ce deuxième côté du triangle cerne le concept Electeur dans sa relation avec l'Elu. Nous l'avions dit ci-haut, l'électeur est une métamorphose temporelle du peuple qui intervient au moment où il doit décider de s'incarner dans la peau de l'élu, de se faire représenter par des personnes à qui il a foi et pour qui il porte sa voix. Dans son article 5, la loi électorale de la République démocratique du Congo fixe les conditions sine qua non pour être appelé électeur.¹²

Dans toute démocratie, le peuple reste le souverain primaire; il est l'homme providentiel du pouvoir politique. Dès lors qu'il choisit de se faire représenter, il cède une portion

12 Lire l'article 5 de la loi n°11/003 du 25 Juin 2011 modifiant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

de son pouvoir politique à un groupe d'individus en qui il place toute sa confiance : il se métamorphose alors en électeur pour se faire représenter.

En ce sens, la personne qui représente l'électeur n'est rien d'autre que le chemin par lequel passe le peuple pour faire valoir son pouvoir naturel, le pouvoir politique. Pourtant, de cette relation qui naît entre l'électeur et l'élu ressort la problématique de la redevabilité du représentant.

3. Troisième côté du triangle, l'Autorité morale

S'il faut vraiment parler de la triangulation politique électorale dans tout système politique de démocratie représentative, l'on parlerait alors de l'électeur, de l'élu et du parti ou regroupement politique. Cependant, dans ce cas de figure, il se trouve que le leader d'un parti ou regroupement politique en République démocratique du Congo centralise et personnalise ce pouvoir, au point de confondre la personne leader politique à l'institution parti ou regroupement politique.

On identifie alors le leader politique par des termes tyranniques tels que *YEMEY*, *président fondateur*, *l'initiateur du parti*, et pour couronner le tout par le terme *Autorité morale*.¹³ C'est ainsi qu'en lieu et place que la redevabilité de l'élu soit confondue entre l'électeur et le parti ou regroupement politique du ressort de l'élu, elle est plutôt coincée entre celle de l'électeur et de l'autorité morale.

Dans le lexique de Sciences Politiques et Juridiques, le concept *Autorité morale* n'existe pas. Il est un concept couramment utilisé en politique congolaise, l'attribuant le plus souvent aux chefs d'un parti ou regroupement politique. Mais puisque des théories naissent des constations des faits sur terrain, expliquer et théoriser le concept *Autorité morale* ne nous amènerait pas dans une déviation scientifique.

Ainsi, théoriser renvoie à cerner le concept sous ses différentes facettes utilisées dans le langage courant afin de lui donner un contenu cette fois-là scientifique. En ce sens, le concept autorité morale n'est pas seulement revêtu de connotations négatives comme il en a l'air sur la scène politique. Il renvoie à deux conceptions : la première liée à un leader politique – connotation positive, et la seconde renvoie à parler d'un tyran politique qui personnalise et centralise tous les pouvoirs jusqu'à influencer négativement la scène politique – un malaise le plus souvent remarqué lors du processus électoral.

Revêtu d'une connotation non négative, l'autorité morale n'est ni plus ni moins qu'un leader politique, une personnalité politique qui est le chef d'un parti ou regroupement politique. Là, il n'y est aucun problème puisque, comme toute organisation, le parti ou regroupement politique a lui aussi besoin d'un leader qui le guide, ensemble avec les autres personnes qui composent l'organisation.

13 Ces termes, les plus souvent utilisés dans la politique congolaise, reflètent la casquette de dictateur dont revêtent certains leaders des partis ou regroupements politiques.

–, les dialogues politiques, les coups d'Etat, le clientélisme politique, les concertations nationales, l'Union sacrée, etc.

C'est pourquoi, dans sa peau de gouvernant ou homme politique, cette classification n'exclut pas l'élu. En usant des moyens tant légaux que sociologiques, l'élu accède au pouvoir politique. Et ce sont ces deux modes d'accès au pouvoir politique qui déterminent sa redevabilité. Par les voies légales, l'élu le devient par un processus électoral transparent et démocratique. Il est ainsi présenté par son parti politique qui est le pont entre lui et le peuple, et ce dernier décide de lui céder une portion de son pouvoir aux urnes. Il y a alors là lieu de souligner les apports du souverain primaire et du parti politique dans la transformation du candidat à l'élu.

Mais de l'autre côté, l'on retrouve tout aussi les moyens sociologiques, des moyens non prévus par la loi, observés par le chercheur, dont use l'élu pour avoir le pouvoir politique. C'est ici que les acteurs facilitateurs d'accès au pouvoir interviennent afin de jouer leur carte. Généralement, ces acteurs sont des personnes que nous avons nommées *Autorité morale*. Ne bénéficiant pas totalement du soutien du souverain primaire, et voulant à tout prix de la représentativité politique, l'autorité morale use de tous les moyens possibles pour faire passer ses candidats. Que ce soit le vote par le peuple ou les interventions d l'Autorité morale, tout se joue lors du processus électoral, lequel reste inéluctablement lié à l'exercice du pouvoir de l'élu.

En effet, les élections restent la source irréfutable du pouvoir de l'élu en RDC. Devant servir de représentativité politique du peuple dans l'élu, ce dernier use cependant de son pouvoir pour faire passer sa propre volonté et trahir la volonté de l'intérêt général. Sachant qu'elle ne saurait compter sur les voix des électeurs pour ses candidats, l'autorité morale passe à la fraude électorale pour avoir une représentativité dans les organes législatifs.

Des élections de 2006, passant par celles de 2011 pour atterrir à celles de 2018, la RDC connaît des irrégularités énormes dans leur déroulement. On dit souvent que ces élections sont démocratiques, mais le constat sur terrain est bien amer que le contraire des slogans émis par les politiciens. La fraude électorale bat son plein et biaise le processus des élections démocratiques en République démocratique du Congo. L'auteur Fweley Diangitukwa estime d'ailleurs que « les moyens utilisés par l'homme politique pour atteindre son but sont nombreux et ces procédés malhonnêtes se passent le plus souvent avant la campagne et dans l'isolement, au moment de choisir le candidat et de déposer le bulletin dans l'urne ».¹⁴

En effet, la fraude électorale est observée à partir des élections de 2006 à celle de 2018. Le régime juridique congolais consacre 11 scrutins dont 5 sont directs et 6 indirectes. « Les 5 directes renferment les élections du Président de la République,¹⁵ des députés

14 Fweley Diangitukwa, Les fraudes électorales. Comment on recolonise la RDC, Paris 2020.

15 Article 7 de la Constitution de la RDC, 101 et suivant de la Loi n° 06/006 du 09 Mars 2006 portant organisation des élections Présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 (la loi électorale de la RDC).

européenne sur le caractère démocratique des élections de 2011, l'auteur pierre-François Naudé dénonce « le manque de transparence de ces élections. Alors qu'il considère que les erreurs du processus électoral ne remettent pas en cause la crédibilité du scrutin, selon le président élu en 2011 Joseph Kabila, les observateurs de l'Union européenne ont donné des arguments à l'opposition congolaise groupée autour d'Etienne Tshisekedi qui rejetait en bloc la victoire du chef de l'Etat²⁸.

L'absence des observateurs lors de la consolidation des résultats au centre national de traitement de la commission électorale à Kinshasa ne peut qu'affecter la confiance dans les résultats annoncés et leur crédibilité, écrivait dans un communiqué la Mission d'observation électorale de l'UE (MOE-UE), qui avait déployé 147 observateurs en RDC. Non seulement la centralisation et le traitement des données électorales suscitaient la suspicion de fraude – et le président de la CENI, le pasteur Daniel Ngoy Mulunda, aura du mal à objecter qu'il s'agit là d'un simple problème d'organisation ou de moyens – mais la publication des résultats provisoires fut-elle aussi entachée de nombreuses irrégularités et marquée par un grave manque de transparence. Ces irrégularités sont ainsi marquées par les faits comme la volatisation des résultats, le comble de l'opacité.

Les résultats par bureau de vote publiés par la CENI ne comprenaient pas les procès-verbaux de chaque bureau de vote établis à la fin du dépouillement. Ces résultats ne reprenaient que la saisie informatisée des PV réalisés au sein des Centres locaux de compilation dans 169 circonscriptions-, parfois sans témoins. Plusieurs résultats de bureau de vote rendus publics le soir du dépouillement, notamment à Lubumbashi, ne correspondaient pas avec ceux publiés par la CENI.

Autre problème de taille fut celui de la comptabilité des bureaux de vote. Le MOE UE rapporte qu'au total 7,63 % des 64 000 bureaux de votes repartis sur le territoire n'ont pas été comptabilisés. Ce qui représente 1,6 million d'électeurs dont les voix ont purement et simplement disparu. En d'autres termes, les résultats de 4 875 bureaux de vote – dont 2 020 à Kinshasa, jadis fief de l'opposant Etienne Tshisekedi – se sont mystérieusement volatilisés. Un problème qui alimente évidemment les soupçons de fraude, surtout si on le considère avec un autre chiffre troublant : quelques 3,2 millions d'électeurs ont voté sur des listes de dérogations ou d'omis – leur nom manquant sur les listes électorales des bureaux. Or, cela représente 17 % du total des votants, contre 8 % environ en 2006 lors du précédent scrutin présidentiel.

Les élections ont-elles été encore plus mal organisées en 2011 qu'il y a cinq ans, où cette liste a-t-elle été purement et simplement gonflée? Autre indice laissant présager la possibilité de fraudes massives est les problèmes ayant affecté l'affichage et la compilation des résultats au niveau provincial, en particulier au Katanga, dans le Sud-Kivu, à Kinshasa et dans la Province orientale. Des observateurs et des témoins de partis politiques y ont été fréquemment empêchés par les autorités de vérifier l'intégralité du processus électoral.

28 Pierre-François Naudé, RDC-Présidentielle : le scrutin manque de transparence selon l'UE, disponible sur <https://jeuneafrique.com> consulté le 15 Septembre 2021.

De l'autre côté du fait des résultats volatilisés, l'on retrouve le comble de l'opacité. Celui-ci semblait avoir été atteint lorsque des bureaux de la CENI ont publiquement violé la loi électorale en demandant à plusieurs CLCR de ne pas afficher immédiatement les résultats de la compilation mais de les envoyer d'abord au siège de la CENI afin de réaliser *un contrôle de cohérence* : ceci fut le cas des villes comme Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani ou Goma. *Il est de la responsabilité des acteurs politiques et des institutions congolaises de mener leur propre examen des résultats des élections et d'identifier les solutions à la situation actuelle*, conclut la députée bulgare Mariya Nedelcheva qui dirigeait la MOE-UE, citée dans le communiqué.

L'on a cru que les élections de 2018 seraient différentes au regard de l'expérience politique en matières électorales des Congolais. Elles seront, à leur tour, chaotiques. En effet, les élections législatives et présidentielles de 2018 ayant porté la mandature actuelle furent entachées des fraudes et irrégularités atroces qui entraînent des conséquences jusqu'à l'heure. Ce sont elles qui ont conduit à la crise d'illégitimité des Institutions politiques de la RDC au point que la majorité au Parlement soit une nouvelle fois identifiée.

Dès avant la proclamation des résultats de la présidentielle, le gouvernement est accusé d'avoir, à défaut de pouvoir faire élire son candidat, choisi de faire gagner le candidat de l'opposition *douce*. Le candidat Martin Fayulu, parrainé par les deux ennemis personnels de Kabila, Jean-Pierre Bemba et Moïse Katumbi, était en effet jugé comme le *cauchemar du régime*. Les déclarations accommodantes de Tshisekedi – le doux opposant – pour le président sortant plusieurs jours avant l'annonce des résultats auraient constitué des appels du pied entre les deux camps, en vue d'un accord secret dont l'ex-kabiliste Vital Kamerhe est accusé d'avoir aidé en coulisse à la conclusion.

En effet, l'annonce des résultats des législatives qui s'ensuit surprend par sa rapidité. De même pour les résultats des provinciales, donnés en même temps que ceux de la présidentielle, le décompte n'était pas attendu aussi tôt, mais au minimum à partir de la prestation de serment du nouveau président, soit onze jours plus tard. Les listes de candidats auraient ainsi été préparées bien avant la fin de la compilation des résultats, selon les chiffres d'élus par partis décidés à l'avance par le pouvoir. La CENI ne procède par ailleurs qu'à une énumération des noms des candidats députés vainqueurs, sans divulguer de résultats en voix autres que le total au niveau national. Pour la coalition Lamuka, il s'agirait des conséquences d'un accord négocié entre la coalition Cap vers le Changement, CACH en sigle, et le pouvoir; la première obtenant la présidentielle, tandis que le second conservait la majorité au Parlement.

En outre, la fuite des résultats et l'invalidation massive des députés de l'opposition politique restent des éléments clés qui entachent ces élections des irrégularités et des fraudes. Le 15 janvier 2019, des fuites de résultats annoncées comme issues d'une part d'un lanceur d'alerte l'ayant téléchargé du serveur central de la Commission électorale, et d'autre part de la compilation de documents de la Conférence épiscopale sont relayées par RFI, *Financial Times* et TV5 monde. Portant sur 87 % des suffrages exprimés, les premiers sont analysés en collaboration avec l'institut *Groupe d'études sur le Congo* -GEC- et comparés à ceux de

la CENCO, portant eux sur 42,92 des suffrages. Les deux documents montrent « une victoire de Martin Fayulu, qui y obtient respectivement 59,4 et 62,8 % des voix, avec une différence de plus de 3 millions de voix par rapport à ceux proclamés le 10 janvier 2019. Félix Tshisekedi aurait quant à lui recueilli 18,5 et 15 % des voix selon les mêmes documents, précédé de Shadary avec 19 et 18 % ».²⁹

S'ensuivent, sur cette liste de renchérissement des irrégularités électorales de 2018, les invalidations d'une trentaine de députés, tous de l'opposition ou de la coalition CACH, au profit de membres du FCC, dans le cadre des contentieux déposés après le scrutin. Dans la nuit du 10 au 11 juin, la Cour constitutionnelle invalide ainsi 26 dont 23 de Lamuka. Cette dernière dénonce un musèlement de l'opposition par une haute cour aux ordres du pouvoir, et en violation des procédures. L'article 74 de la loi électorale fixe ainsi à 60 jours à partir des résultats du scrutin le délai au cours duquel la cour constitutionnelle peut rendre de tels arrêts, une période de temps largement dépassée au moment de la décision de la Cour. Grâce à ces arrêts en sa faveur, le Front Commun du Congo, FCC en sigle, pourrait franchir le seuil de 360 sièges sur 500.

2. De la redevabilité de l'élu

La redevabilité de l'élu en soi ne constitue pas un problème. Elle le devient au moment où le processus électoral, au mieux son processus de prise de pouvoir, a été entachée des irrégularités : nous voulons parler des interventions de l'autorité morale. Ci-haut, nous avons dit que l'élu n'était qu'une coquille dont le contenu est constitué de la volonté du peuple et les devoirs du parti politique qui lui aurait servi de pont pour accéder au pouvoir. Dès lors qu'un autre élément ô combien important prend part dans ce processus d'accès au pouvoir- en parlant de l'intervention de l'autorité morale –, il se pose alors la problématique autour de la redevabilité de l'élu. Il ne sait véritablement plus à qui rendre de compte entre le peuple et son autorité morale.

Ainsi, étant donné que l'on aborde ici la question sur la redevabilité des élus législatifs et présidentiels en République démocratique du Congo, il faudra partir de la tenue des élections présidentielles et législatives de 2006 à celles de 2018 pour enfin scruter au-delà des apparences que donnent ces élections et voir l'impact qu'elles créent dans la redevabilité des élus congolais.

Les élections présidentielles et législatives en RDC n'ont toujours pas été agréables aux yeux du souverain primaire. Avant 2006, Monsieur Joseph Kabila accède au pouvoir par le fait de l'assassinat du président entré au pouvoir par rébellion, en la personne de Laurent désiré Kabila. Il est celui qui s'arrange à organiser toutes ces trois élections – 2006, 2011 et 2018 –, bien que tenues dans des conditions citées ci-haut. La particularité est que dans les deux premières, Joseph Kabila et sa majorité législative l'emportent devant des oppositions

29 *RFI*, RDC : Réactions de l'UDPS et du FCC après les révélations sur les résultats, disponible sur <https://rfi.fr> Consulté le 25 Septembre 2021.

aussi fragilisées, et que la dernière, la constitution lui interdisant de se présenter pour une troisième fois, choisi de faire pencher les élections en faveur du candidat qu'il choisit et sur qui il garderait sa main mise.

En 2006, les conditions ayant mené Monsieur Kabila au pouvoir n'étant pas majoritairement résultat de choix du peuple, ont dû influencer sa redevabilité. L'exercice de son pouvoir, notamment par la concentration des trois pouvoirs politiques d'Etat, lui permit d'accéder d'abord à la présidence de la République en 2006, ensuite de se maintenir en 2011. La justice et le législatif étant entre ses mains, tout est déjà porté à croire que nul autre individu ne saurait remporter les élections : ces dernières n'étant ni plus ni moins une des formalités à remplir pour faire voir à tout le monde l'élan sérieux de la démocratie congolaise. Et pendant ces deux règnes, étant donné qu'il a été le fruit de lui et uniquement lui seul, *il ne saurait être redevable à personne, lui-même étant l'autorité morale*, si ce n'est que de faire confiance à ses acolytes de l'avoir soutenu à se maintenir à ce poste. Il procède alors au remerciement de ces personnes en leur accordant arbitrairement des postes en guise de remerciement.

Conscient qu'il ne saurait maintenir son pouvoir sans l'appui d'un autre organe électif, à savoir les assemblées législatives, l'autorité morale montera des voies et moyens pour se faire massivement représenter dans les assemblées législatives. L'on assistera alors à l'influence de l'autorité morale dans le processus de vote pour les élections législatives, les penchant ainsi sur la réussite des personnes relevant de ses affinités tant politiques que familiales. C'est ainsi que les élus législatifs ont été pendant tout le mandat redevables à Joseph Kabila, jadis les faiseurs des élus.

Que ce soit la mandature de 2006 ou celle de 2011, la procédure fut la même. S'arranger à faire de la CENI et de la Cour constitutionnelle – deux organes clés de la prise des décisions électorales, dont la première publie provisoirement les résultats, et la deuxième les rend définitifs – dans le but non seulement de se faire reconduire à la magistrature, mais aussi de s'amener avec des élus qui le sont devenus par ses seuls efforts au niveau des assemblées législatives.

En 2018, le scénario fut autre, lequel est perçu comme un véritable coup théâtre monté par l'autorité morale Joseph Kabila. Coincé par les exigences constitutionnelles – la Constitution en vigueur bien évidemment – d'un côté, et par la volonté atroce de la population de ne plus voir le système kabiliste au pouvoir, l'incontournable autorité morale du FCC jouera la dernière carte qui lui restait à main : il décidera de donner le pouvoir au candidat le plus doux de l'opposition afin de couvrir ses arrières, et décidera de garder les assemblées législatives pour elle-même. L'on croirait même que la voix seule de l'individu Kabila compterait au-delà de la population entière toute réunie puisqu'il s'agit là de la volonté de celui-ci qui passe en défaveur de celle du peuple. Le nouvel entrant fait alors exception dans l'exercice de son pouvoir en étant *redevable plutôt à la personne qui l'aurait porté à la magistrature suprême* qu'au peuple sur qui on profère le mensonge selon lequel *le président serait le fruit du peuple*, et donc était élu par le peuple. En tout cas, c'est à ça que ressemblait cette institution tout au début de ce mandat.

Cependant, les élections législatives démontrent une autre couleur de la redevabilité de l'élu. De 2006 à 2018, les élections en RDC ont été organisées de sorte à donner plus de siège au parti au pouvoir dans le but de se s'assurer du total impérium du parti au pouvoir. Si les résultats au niveau de la présidence sont souvent fruit des fraudes électorales, il n'en sera pas question de laisser se passer sainement les élections législatives. Ce n'est donc pas étonnant que l'on retrouve assez minoritairement les députés de l'opposition politique dans les institutions électives.

2006 et 2018 ont vu se tenir des élections législatives pour le compte des députés nationaux et provinciaux, alors que 2011 n'a guère vu les élections des députés provinciaux sous prétexte que le gouvernement n'avait pas assez de moyens financiers pour les organiser – ayant pour conséquence directe la non-élection des sénateurs qui, eux, sont votés par les députés nationaux. Il s'avère que c'est cette même cause qui réduisit le système électoral de deux tours à un seul tour. Mais l'année 2018 sera l'année au cours de laquelle seront organisées les élections pour le compte des députés provinciaux et des sénateurs.

En effet, Revêtus d'un pouvoir délégué indirectement par le peuple, les élus indirects sont composés des sénateurs, des gouverneurs, des conseillers urbains et des maires, bourgmestres et chef de secteurs. Les dérapages des élections au mode de scrutin direct font de celui indirect tout aussi imparfait puisque celui-ci est le produit du premier.

Néanmoins, il n'est pas sans dire que les députés tant nationaux que provinciaux restent, pour la plupart de ceux-là, le fruit de la nomination soit des chefs de leurs partis ou regroupements politiques, soit sous l'influence de ces chefs. Ce qui fait que la plupart de députés nationaux et provinciaux ne s'intéressent pas aux desideratas de la base, n'ayant en réalité aucune base réelle qui puisse les élire. Ils sont plutôt nommés par des personnes en qui ils sont loyaux et redevables : nous voulons dire leurs autorités morales. Celles-ci sont leurs bases et les désignés ou nommés que d'aucun qualifie d'élus, n'ont des comptes à rendre uniquement à leurs bases -autorité morale.

D. Que faire?

Dès lors que l'on comprend le fondement de la redevabilité des élus -nous voulons dire à qui et pourquoi le sont-ils redevables-, il reste de toute évidence la réponse à la question *Que faire?* Nous l'avons dit ci-haut, l'élu est ce qu'il est grâce au vote que lui porte le peuple, et ne saurait être redevable à une tierce personne comme il est le cas en RDC – redevable à l'*Autorité morale*. Il a des devoirs et obligations envers le parti ou regroupement politique qui lui a servi d'intermédiaire dans sa conquête de l'électorat, mais ne lui est nullement redevable. Il n'est uniquement redevable qu'au peuple, et donc doit répondre exactement aux desideratas de sa base qui aurait fait de lui un élu.

Ainsi, *Que faire* est cette question que nous posons dans le but proposer un schéma qui remédierait à la problématique de la redevabilité de l'élu en République démocratique du Congo. Il s'agit cette fois-là de démontrer quel chemin prendre pour éviter de coincer la

redevabilité de l'élu entre l'autorité morale et les desideratas de la base. En d'autres termes, il s'agit de faire de l'élu congolais un réel et véritable élu.

Nous avons ainsi pensé à une solution quadruple apte à assurer des élections démocratiques et transparentes, lesquelles sont des facteurs clés dans la redevabilité des élus congolais : *Perspectives relatives au régime juridique, Perspectives relatives à l'éducation civique et électorale, perspectives relatives à la gestion administrative et financière et Perspectives relatives à la limitation et au contrôle du pouvoir de l'élu.*

1. Perspectives relatives au régime juridique

Le système électoral repose sur un cadre juridique. Pour protéger l'intégrité électorale, ce cadre doit assurer les principes d'une élection libre, juste et compétitive. Il doit être non partisan et définir les droits et les pouvoirs de tous les participants au processus électoral de façon juste et impartiale; il doit aussi prévoir des mesures institutionnelles – la surveillance, l'application de la loi et un système de freins et de contrepoids – susceptibles de garantir l'intégrité. Ce cadre législatif, avec ses lois et ses règlements, doit garantir le traitement équitable de tous les participants au processus électoral.

Un cadre législatif qui est rédigé clairement et avec précision fait en sorte que ces dispositions ne soient pas ambiguës et qu'elles soient interprétées selon l'esprit de la loi. Un cadre législatif à jour qui reflète la situation actuelle du pays, par exemple en prescrivant la délimitation des circonscriptions selon le principe de l'égalité des suffrages, peut éviter beaucoup des problèmes d'intégrité.

La réforme du régime juridique relative aux élections afin de lui éviter tous les aspects criminogènes est envisageable. Il faut notamment :

1. Promouvoir la répression des délinquants électoraux

L'impunité favorise les comportements contraires à l'éthique, la fraude et la corruption. Les poursuites judiciaires permettent de traduire en justice les personnes soupçonnées d'une infraction et de les condamner si elles sont reconnues coupables. Les poursuites qui aboutissent à des peines font assumer la responsabilité de leurs actes aux coupables et servent à décourager ceux qui voudraient se prêter à des activités illégales.

Il faudra, à cet effet, intégrer la collaboration entre le juge électoral et le juge pénal dans la lutte contre l'impunité des présumés auteurs de la fraude électorale. A l'instar du code électoral français, le législateur congolais doit envisager le renforcement des relations entre les deux contentieux en matière de déclenchement des poursuites pénales. Une répression pénale doit être organisée parallèlement au contentieux de l'élection. En France, il existe des points de contact, notamment sur le terrain procédural. Le législateur – la loi du 31 décembre 1975 – permet au juge électoral de transmettre le dossier au ministère public si des faits de fraude ont été établis. Enfin, « le même législateur autorise le juge électoral à prendre des mesures ayant un caractère de sanction comme la suspension du mandat des

personnes déclarées élues ou la décision de confier à des magistrats la surveillance des élections consécutives à une annulation ».³⁰

La création d'une brigade de la police spéciale bien formée s'avère indispensable pour renforcer la lutte contre l'impunité de la fraude électorale.

2. Promouvoir la transparence et l'impartialité des animateurs de la CENI

Le cadre législatif et institutionnel n'est intègre que dans la mesure où sa mise en œuvre est adéquate. Les autorités électorales sont responsables de la mise en œuvre du processus électoral tel qu'il est prescrit par la loi. Elles doivent accomplir leurs tâches de manière impartiale et objective, sans ingérence politique.

Une administration neutre traite tous les partis politiques et tous les candidats équitablement, sans discrimination ou traitement de faveur, et n'a de compte à rendre à aucun parti ou regroupement politique sous la direction d'une autorité morale.

Il serait alors mieux de modifier les dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n° 10/13 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante relatives à la désignation des membres de la CENI. Cet article dispose que « La CENI est composée de treize membres désignés par les forces politiques de l'Assemblée Nationale, en raison de six délégués au bureau dont deux femmes par la majorité et de quatre dont une femme par l'opposition politique ».³¹ Il serait mieux d'envisager un recrutement des membres sur base de l'offre d'emploi standard visant les personnalités indépendantes, compétentes et intègres.

3. Promouvoir la protection de la nationalité congolaise

Elaguer les dispositions de l'article 10 de la loi n°04/028 du 24 Décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo qui consacre « la déclaration écrite faite trois personnes majeures déjà inscrites sur la liste des électeurs du même centre d'inscription, contresignée, à titre gratuit, par le chef de quartier ou le chef de village dans lequel se situe ce centre »³² pour justifier l'identité et l'âge d'une personne qui, à défaut d'avoir l'une des pièces requises pour se faire identifier et enrôler, ne peut autrement la prouver.

30 *Jean-Pierre Masclat*, *Droit des élections politiques*, Paris 1992.

31 Article 10 al. 1 de la loi organique numéro 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique numéro 10/13 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante.

32 Article 10 de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 Juin 2016.

Il serait mieux que l'Etat organise le recensement des citoyens de façon permanente. Du fichier de ce recensement, la CENI tirera le fichier électoral. La bonne qualité du fichier électoral devant servir à un scrutin est une condition essentielle à la crédibilité du processus électoral. Ce fichier doit idéalement comporter l'ensemble des personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs. Un fichier qui manque de rigueur peut entacher la fiabilité de l'élection et être la cause légitime de nombreuses contestations des résultats.

4. Promouvoir l'égalité et la sécurité de tous les candidats

Le traitement équitable, y compris le fait d'assurer à tous des chances égales et un accès égal, fait aussi partie d'une élection juste. Cela signifie que les administrateurs et les fonctionnaires électoraux traitent tous les participants équitablement et leur offrent les mêmes occasions de participer. Tous doivent avoir un accès égal à l'information, aux médias, aux électeurs, à une véritable procédure d'inscription, aux moyens de vote ainsi qu'aux mécanismes pour porter plainte.

Une exigence fondamentale de l'égalité est que toutes les parties doivent rivaliser dans des conditions égales. Dans la plupart des pays, il existe des partis dominants et les plus petits partis doivent redoubler d'efforts pour s'établir et transmettre leurs messages aux électeurs. Le niveau de leurs ressources humaines et financières est inégal, tout autant que le degré de leur évolution organisationnelle et leurs forces pour atteindre les électeurs.

Il serait mieux de modifier l'article 10 de la loi électorale qui présente les inéligibles aux différents scrutins organisés en RDC. A son alinéa 1 points 5 à 10, définit les fonctions dont les personnes qui les exercent sont frappées d'inéligibilité faute soit d'une mise en disponibilité ou d'une démission préalable, selon le cas, prouvée au moment du dépôt de leurs dossiers des candidatures. Il serait mieux de soumettre toutes les autorités politico-administratives aux conditions préalables de démission ou de mise en disponibilité pour le dépôt de leurs dossiers des candidatures. Même si les chances sont égales, l'inégalité des ressources peut créer un sentiment d'injustice. L'équilibre de financement des campagnes doit être réglementé.

Le législateur doit décourager les inégalités des moyens et de protection entre candidats pendant la campagne électorale. Il doit éviter la situation de triste mémoire des ministres candidats, des gouverneurs ou des maires, décriée pendant la campagne des élections.

La sécurité des élections relève de la compétence du gouvernement. Elle est généralement assurée par la police. Une bonne sécurité est essentielle pour préserver l'intégrité des élections. Elle assure aux électeurs et aux candidats que la campagne se déroulera dans un climat ouvert, exempt de toute crainte ou de toute intimidation. Elle peut encourager la participation des électeurs et leur confiance dans le secret du scrutin. Les fonctions principales des forces de sécurité durant les élections sont les suivantes :

- assurer la sécurité physique des particuliers, des sites électoraux et du matériel inhérent à une élection;
- enquêter sur les infractions et, le cas échéant, arrêter des suspects;
- dissuader tout recours à la violence ou à la fraude à des fins électorales.

II. Perspectives relatives à l'éducation civique et morale

La vigilance de l'opinion publique est indispensable pour lutter contre la fraude électorale. La solution du problème de la fraude électorale doit passer par l'éducation, toujours à parfaire, de la démocratie – L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention et la répression de la fraude électorale.

Dans la mesure du possible, l'organisme de gestion électorale doit informer et former son personnel et les citoyens sur le système électoral, sur les mécanismes de protection de son intégrité et sur le fait que les citoyens doivent contribuer activement à la protection de leurs droits électoraux. Ces informations peuvent être diffusées par l'intermédiaire de conférences de presse, de programmes d'éducation des électeurs et de cours d'instruction civique dans les établissements scolaires et universitaires.

Pour éviter qu'il soit perçu comme favorisant un résultat donné, ses activités doivent être transparentes et fournir autant d'informations que possible et dès que possible aux partis politiques, aux candidats, aux médias, aux observateurs et au public.

Pour assurer la transparence d'une élection, il est essentiel qu'un plan de communication bien structuré soit élaboré et mis en œuvre. L'organisme en charge de l'élection doit pouvoir communiquer efficacement les différents messages que la population et les différents acteurs du processus ont besoin de recevoir afin de pouvoir participer correctement et être rassurés sur le bon déroulement des différentes étapes du scrutin.

Les partis politiques doivent être formés et former leurs militants, car ils doivent diffuser et faire connaître leurs programmes. Les partis peuvent contribuer à équilibrer la protection de l'intégrité électorale en veillant à ce que les autres partis ou candidats ne puissent pas corrompre le processus, manipuler les résultats des élections ou chercher à recevoir un traitement de faveur. La vigilance des partis politiques joue un rôle important dans le maintien d'un processus électoral honnête.

Les ONG doivent être bien informées et formées car lors d'élections, les observations et les comptes rendus des ONG contribuent à la transparence des opérations. Ces organisations peuvent également contribuer à la transparence du financement des campagnes en surveillant étroitement et en rendant publiques les contributions fournies et les dépenses engagées. Elles peuvent mettre en œuvre des programmes d'éducation des électeurs, avec l'aide parfois des autorités ou de sources internationales d'aide, et aider à la diffusion des informations relatives aux élections.

Au-delà du processus électoral proprement dit, elles peuvent influencer les décideurs politiques et les administrateurs électoraux en faveur de l'amélioration des politiques

valide et comptabilisé. Les programmes d'éducation des électeurs ne doivent comporter aucun contenu politique explicite ou implicite, sans quoi ils font simplement de la propagande pour un candidat ou un parti spécifique.

Dans la plupart des démocraties, les administrateurs électoraux sont chargés de veiller à ce que tous les citoyens reçoivent les renseignements de base et s'assurer que ces derniers sont présentés de manière non partisane. Dans certains systèmes, ces programmes peuvent être renforcés par la participation d'organisations de la société civile ou non gouvernementales bien formées.

III. Perspectives relatives à la gestion administrative et financière

Il importe que l'administration électorale puisse compter sur le personnel nécessaire. À défaut, elle peut éprouver des problèmes d'intégrité en raison d'erreurs ou d'ignorance. La dotation d'un poste par la personne adéquate fera en sorte que le système fonctionne mieux et éliminera plusieurs problèmes potentiels d'intégrité. La personne adéquate pour un poste en particulier est habituellement celle qui possède de l'expérience ainsi qu'une attitude et une formation professionnelles.

1. Mettre au point un processus de dotation rigoureux

L'organisme électoral doit d'abord définir sa structure interne et un processus de dotation. Pour ce faire, les administrateurs d'élections peuvent dresser un organigramme en précisant les responsabilités de chacune des divisions et de chacun des membres du personnel.

La plupart des divisions des organismes électoraux sont formées en fonction de leurs activités et responsabilités, la gestion, l'administration interne (y compris les ressources humaines), les finances, les opérations, les services juridiques, le soutien technologique et les relations publiques. La présentation du processus de dotation et du travail sur un organigramme peut faciliter la mise au point d'un modèle de dotation logique. Un énoncé d'objectifs clairs pour chaque division et pour chaque membre du personnel peut éviter les problèmes d'intégrité dus à la non-connaissance des responsabilités. Le chevauchement des tâches sera également évité.

La distribution de cet organigramme à chaque employé fait en sorte que chacun sait où il se situe dans l'ensemble de l'organisation, qu'il connaît l'échelle hiérarchique, qu'il est au courant de ses responsabilités et qu'il sait à qui il doit en répondre. Il sait également comment l'information se propage dans le système.

Ces organigrammes peuvent aussi aider à maintenir l'intégrité du processus de recrutement puisqu'ils informent les gestionnaires des ressources humaines du nombre de personnes à recruter, des exigences de chaque poste et de la personne qui sera responsable de chacun. Ils indiquent également la position de chaque employé sur l'échelle hiérarchique selon ses responsabilités, ce qui permet de classer chaque poste sur l'échelle professionnelle et salariale. En adoptant un tel système, on s'assure que des personnes qualifiées sont

le nord du pays ont refusé d'être formés à moins d'être mieux payés et ont ainsi retardé la livraison du matériel électoral aux bureaux de vote jusqu'au matin de l'élection.

5. Promouvoir la formation de qualité

Le personnel devrait être formé adéquatement afin de pouvoir agir comme agent d'intégrité, plutôt que de devenir une source de problème d'intégrité. En plus de savoir comment accomplir son travail, le personnel électoral devrait être au courant des questions d'intégrité en général et des mesures de contrôle qui sont enchâssées dans le système pour protéger l'intégrité. L'intégrité du processus s'en portera mieux si les employés électoraux peuvent se familiariser avec le processus de plaintes et s'ils sont incités à apporter des suggestions pour améliorer le système. Une bonne formation peut réduire sensiblement les erreurs qui sont la cause de plusieurs problèmes d'intégrité. Elle aide aussi à empêcher des tentatives de corruption du système si elle informe les employés et les employeurs des mesures de contrôle en place et de la façon dont ils peuvent les utiliser.

6. Créer un syndicat

Constituer un groupe d'agents pour la défense d'intérêts professionnels ou catégoriels communs. Une institution qui manque de syndicat est vouée à l'arbitraire des autorités, de l'employeur.

IV. Perspectives relatives à la limite et au contrôle du pouvoir des élus

Au cas où les élections seraient ratées, au cas où ces représentants du peuple ne seraient pas le fruit de la volonté populaire, il faudra penser à limiter et contrôler leur pouvoir afin de prévenir les abus au pouvoir et les contraindre à être redevables uniquement au peuple, même quand ils ne furent pas élus par ce peuple. C'est ainsi qu'il sera inéluctablement impérial de limiter et contrôler les pouvoirs de ces gouvernants afin d'éviter les abus de pouvoir sous la couverture de l'autorité morale à qui ils sont redevables.

En effet, limiter le pouvoir ici fait allusion aux élus qui font de ce pouvoir dérogatoire un pouvoir centralisé et patrimonialisé. Et le contrôler vise la séparation nette et claire des pouvoirs politiques suivant la formule *le pouvoir arrête le pouvoir*, et cela dans le but d'éviter cet abus régulier de concentration des pouvoirs par l' élu qu'on appelle Président de la République. Il renvoie aussi l'institutionnalisation du pouvoir de l' élu, un pouvoir non centralisé moins encore concentré, mais un pouvoir cadré par les textes légaux qui répriment l' élu au cas où il les enfreindrait.

En effet, l'autorité morale qui est aussi l' élu doit voir limiter son pouvoir sur les autres institutions politiques et électives, notamment son pouvoir illégal et officieux de nommer et révoquer les représentants du peuple, qu'importe la manière dont ils ont accédé au pouvoir. Il s'agit de leur laisser le pouvoir seulement de parler au nom du peuple en le soumettant

à son contrôle. Prenons le cas des élus indirects que sont les gouverneurs de province. Le peuple, par les députés provinciaux, doit constituer cet organe central de contrôle et de limitation des pouvoirs d'un gouverneur afin de le sanctionner sévèrement au cas où ils outrepasseraient des prérogatives légales qui lui sont conférées.

Contrôler par contre renvoi à rendre équilibrés les trois pouvoirs politiques d'un Etat. Nous le reprenons, la RDC est réputée, dans ses pratiques politiques, pour sa confusion dans l'exercice de ces trois pouvoirs, basculant facilement alors à la prééminence du pouvoir exécutif sur les législatif et judiciaire. Cette concentration de ces trois pouvoirs par l'élu président de la République fait qu'il ne soit redevable à personne, et cela pour le simple fait qu'il est le produit de lui-même. Il procède alors, en détenant le pouvoir exécutif, à la nomination du comité directif de la CENI et à la nomination des membres de la Cour constitutionnelle : par ces procédés, il scelle alors l'avenir des élections prochaines en verrouillant de vive clé les portes d'accès au pouvoir aux autres candidats -qu'ils soient élus ou pas.

L'intrusion de l'élu président de la République dans les deux autres pouvoirs reste de fait et de loi. De loi, les textes légaux lui confèrent des prérogatives qui empiètent la bonne marche de séparation des pouvoirs et par conséquent biaisent la tenue démocratique des élections. En effet, de neuf juges de la Cour constitutionnelle, le président est légalement permis d'en nommer trois et de procéder ainsi à l'investiture de ces neuf notamment en statuant leur mandat par voie d'ordonnance. Comme si cela n'aurait pas suffi, les textes légaux lui accordent tout aussi le pouvoir de nommer, par ordonnance sous proposition de la société civile, le comité directif de la CENI.

De fait, le président de la République est cet élu qui nomme tout aussi, par voie des assemblées législatives composées par des acolytes qui lui obéissent aveuglement, les trois autres juges de la Cour constitutionnelle. Par cette nomination indirecte, la Cour constitutionnelle est composée alors de six membres fruit de la volonté du président de la République de neuf qui la composent.

Ainsi, dans le but d'éviter les abus dans l'exercice du pouvoir légalement institutionnalisé conféré au président de la République, et cela pour la bonne marche des élections en RDC, la loi doit lui confisquer ce droit de nommer et de statuer par voie d'ordonnance le comité directif de la CENI et les membres de la Cour constitutionnelle, car c'est de ces deux instances étatiques que le président de la République a tendance à décider du sort des élections, aussi indépendamment de la volonté populaire que dépendamment de sa volonté personnelle.

E. Conclusion

Il se peut que la redevabilité de l'élu soit confondue entre l'autorité morale et la désidératas de la base pour le simple fait que « L'illusion d'une possession de la souveraineté par le peuple est confortée par un détournement du suffrage au profit d'un candidat; de sorte que le fonctionnement des systèmes politiques laisse transparaître une perversion de l'express-

sion du suffrage par l'usage de la fraude électorale, conduisant ainsi aux crises politiques, aux conflits électoraux et à la paupérisation des populations ». ³³

Ainsi, par la fraude électorale, notamment les ingérences des hommes politiques – particulièrement les autorités morales, le processus de prise de pouvoir de l'élu est biaisé au point d'impacter négativement sur sa redevabilité des élus en République démocratique du Congo. Telle est la question principale traitée dans ce texte nous ayant inéluctablement conduit à questionner tout aussi l'exercice du pouvoir de l'élu, issu dans des conditions aussi légales que sociologiques.

En interrogeant l'analyse stratégique de Crozier et Freiberg, nous avons pu comprendre le fondement de la redevabilité de l'élu. Mettant ainsi l'acteur au centre du système qui le régit, cette méthode scientifique cerne l'influence des actes posés par l'acteur dans son système de vie. La scène politique étant le système, à l'aide de l'analyse stratégique, nous avons cerné les différentes interpénétrations entre les acteurs Elu, Electeur et Autorité morale, pour ainsi aboutir à cette qualification : Trilogie politique électorale.

C'est ainsi que nous avons questionné la source de son pouvoir, c'est-à-dire les mécanismes par lesquels l'élu accède au pouvoir, avant de comprendre sa redevabilité lors de l'exercice de son pouvoir politique. Cerner donc la trilogie politique électorale dans sa dimension interpénétration suppose questionner la source et l'exercice du pouvoir de l'élu et les rôles de l'Autorité morale et de l'électeur.

Références bibliographiques

- Blundo, Giorgio*, Le roi n'est pas un parent : Les multiples redevabilités au sein de l'Etat postcolonial en Afrique, Paris 2012.
- Constant, Benjamin*, De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes, Paris 2016.
- de Salle, Corentin*, La tradition de la liberté, Tome III. Splendeurs et misères du capitalisme, Paris 2014.
- Fweley Diangitukwa*, Les fraudes électorales. Comment on recolonise la RDC, Paris 2020.
- Kabuya-Lumuna Sando*, Réflexion sur la démocratie congolaise et ses principaux défis, Kinshasa 2017.
- Maslet, Jean-Pierre*, Droit des élections politiques, Paris 1992.
- Rousseau, Jean-Jacques*, Du contrat social, Amsterdam 1762.
- Tocqueville, Alexis*, De la démocratie en Amérique (II), Paris 1840
- Tokiniaina Rananjason Ralaza*, Réformes et innovations comptables dans le secteur public local malgache. Etude des conditions de développement et d'adoption d'un système d'information simplifiée, Thèse de doctorat, l'IAE de Potiers 2008.

33 *Kabuya-Lumuna Sando*, Réflexion sur la démocratie congolaise et ses principaux défis, Kinshasa 2017, p. 5.